Ministry of Education

Education Statistics & Analysis Branch 777 Bay Street 4th Floor, Suite 422 Toronto, Ontario M5G 2E5 Ministère de l'Éducation

Direction de la statistique et de l'analyse de l'éducation 777, rue Bay, bureau 422, 4° étage Toronto (Ontario) M5G 2E5



2021: SB21

NOTE DE SERVICE

DESTINATAIRES : Cadres supérieurs de l'administration des affaires

EXPÉDITEUR: Eric Ward

Directeur

Direction de la statistique et de l'analyse de l'éducation

Paul Duffy Directeur

Direction du financement de l'éducation

DATE: Le 23 septembre 2021

OBJET: Rapport sur l'effectif des classes à l'élémentaire pour

2021-2022

La présente note de service vise à fournir de l'information sur le processus de déclaration des données sur l'effectif des classes à l'élémentaire pour 2021-2022.

Contexte

Dans son annonce de mai 2021 sur le financement pour l'année scolaire 2021-2022, le gouvernement a précisé les modalités des Subventions pour les besoins des élèves (SBE) 2021-2022 et s'est engagé à continuer d'apporter une aide financière temporaire pour couvrir les coûts liés à la pandémie de COVID-19.

Aucun changement n'est apporté aux exigences réglementaires liées à l'effectif des classes à l'élémentaire pour 2021-2022, mais les conseils scolaires demeurent tenus de proposer des options d'apprentissage à distance, conformément à la Note Politique/Programmes n° 164. Par ailleurs, comme l'indique le document 2021 B04 — Année scolaire 2021-2022, il convient de considérer que la taille des classes des écoles dans le cadre d'un apprentissage pleinement à distance ainsi que les classes en modèles hybrides (cours offerts simultanément à des élèves en classe et à distance) correspond aux exigences pour les classes en présentiel. Les élèves qui suivent les cours entièrement à distance ou selon un modèle hybride doivent être comptabilisés lors du calcul et de la déclaration des données sur l'effectif des classes de l'élémentaire

de leur école principale.

Exigences et processus de production des rapports

Conformément au Règlement de l'Ontario 132/12 (Effectif des classes), les conseils scolaires doivent présenter au Ministère, chaque année, un rapport détaillé sur l'effectif des classes de leurs écoles élémentaires.

La date limite de soumission de ces données fixée par le Règlement est le 31 octobre 2021. La direction de l'éducation est tenue d'examiner et de valider la présentation des données relatives à l'effectif des classes de l'élémentaire.

Pour produire son rapport, chaque conseil scolaire doit remplir le *formulaire de rapport* sur l'effectif des classes à l'élémentaire de 2021-2022 tel que précisé ci-dessous. Ce formulaire, ainsi que les instructions détaillées pour le remplir, sera envoyé par courriel aux personnes-ressources de chaque conseil scolaire désignées antérieurement et qui sont responsables des données sur l'effectif des classes. Si ces personnes ont changé, veuillez en aviser le Ministère en envoyant leurs nom et adresse électronique à csreporting@ontario.ca.

PROCESSUS DE PRODUCTION DES RAPPORTS SUR L'EFFECTIF DES CLASSES

- 1. Remplir et compléter les deux feuilles de travail suivantes du *formulaire de rapport sur l'effectif des classes à l'élémentaire 2021-2022* :
 - Sommaire et attestation Information sur le conseil scolaire, date du dénombrement et attestation des données sur l'effectif des classes soumises.
 - Effectif des classes Informations détaillées sur l'effectif des classes de toutes les écoles du conseil.
 - N. B.: Pour l'année scolaire 2021-2022, un nouvel élément de donnée se rapportant aux élèves qui suivent un enseignement entièrement à distance par le biais du modèle hybride a été ajouté. Les élèves suivant leurs cours en mode hybride doivent être comptabilisés dans le formulaire de rapport. Une nouvelle colonne sert à préciser si les cours ont été donnés en personne, à distance ou selon le modèle hybride.
- 2. Les conseils scolaires doivent envoyer au Ministère leur formulaire dûment rempli à l'adresse <u>csreporting@ontario.ca</u> afin de finaliser la présentation des rapports sur l'effectif des classes. Ce courriel doit être également transmis à la direction de l'éducation sous forme de copie conforme.

Enfin, nous tenons à souligner les efforts des conseils scolaires qui offrent aux parents et tutrices ou tuteurs la possibilité d'inscrire leurs enfants à l'apprentissage en personne ou à distance.

Veuillez agréer nos sincères salutations.

Original signé par

Eric Ward

Directeur

Direction de la statistique et de l'analyse de l'éducation

Original signé par

Paul Duffy Directeur

Direction du financement de l'éducation,

c. c. : Directrices et directeurs de l'éducation

ANNEXE A

Cadre de conformité concernant l'effectif des classes à l'élémentaire

La première année de non-conformité, la présidence et la direction du conseil scolaire recevront un avis du Ministère et devront présenter un plan de gestion de la conformité qui détaille comment le conseil se conformera au règlement sur l'effectif des classes.

À compter de la deuxième année de non-conformité, la présidence et la direction du conseil scolaire recevront un avis du Ministère, et le conseil fera l'objet des mesures suivantes :

- Après deux ans de non-conformité, une réduction de 1 % de l'enveloppe des Subventions pour les besoins des élèves (SBE) pour l'administration et la gestion du conseil, comme le prévoient les règlements sur le financement de ces subventions. Cette mesure vise à réaffecter les fonds aux salles de classe pour favoriser la conformité au règlement.
- Après trois ans, une réduction de 3 %, à l'instar de la réduction imposée après deux ans.
- Après quatre ans, une réduction de 5 %, à l'instar des deux autres réductions.

En outre, le Ministère analysera la façon dont le conseil utilise les autres revenus à des fins administratives afin de déterminer si d'autres restrictions sont nécessaires.

Sous réserve de l'approbation de la ou du ministre, tout conseil scolaire qui était en situation de non-conformité la ou les années précédentes mais qui se conforme au Règlement l'année suivante ne sera plus assujetti aux mesures susmentionnées.

Les réductions sont imposées durant l'année (c'est-à-dire quelques mois après la soumission du rapport de l'automne).